

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 15 octobre 2020

N° de référence de l'C-NLOHE : 2018-RQ-0026

Demandeur : Husky Energy

N° de référence du demandeur : RQF-17-00000496

Nom de l'installation : Projet West White Rose

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et
article 205.069*

*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic
Accord Implementation Newfoundland and
Labrador Act (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de
mise en œuvre de l'Accord atlantique
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador),
paragraphe 146(1) et article 201.66*

Règlement : *Paragraphe 8(8) et 11(1) du Règlement sur les
installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière
de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, exploitant du projet West White Rose, à se conformer à la conception et à la construction des grues sur socle conformément à la spécification 2C de l'American Petroleum Institute (API) – Offshore Pedestal-Mounted Cranes (grues sur socle pour les sites extracôtiers).

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité